

**ARRETE n° 358 CM du 26 mars 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina.**

NOR : DRM1500419AC

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le courrier du maire de la commune de Mahina n° MAH/DGS 749-14 du 8 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est délimitée une partie du domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina, dénommée Zone de pêche réglementée Hotu Ora comme suit :

- point A : 235602 E / 8063830 S ;
- point B : 235255 E / 8063987 S ;
- point C : 235153 E / 8064611 S ;
- point D : 235980 E / 8064322 S.

Les limites de cette zone de pêche réglementée précitée sont repérées chacune par 4 points remarquables ABC et D dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan, et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la direction des ressources marines et minières.

Art. 2.— Dans la zone de pêche réglementée Hotu Ora cité à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite ; à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française "taraméa", organisées sur cette commune. La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,*  
Frédéric RIVETA.

ZPR MAHINA - Récif de la pointe vénéus



DIRECTION DES  
RESSOURCES MARINES ET PÊCHE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE